

TITRE 12 DISCIPLINE ET PROCÉDURES

Version au 01.07.2017

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I DISCIPLINE	2
§ 1 Infractions	2
§ 2 Sanctions	6
§ 3 Barème des pénalités pour faits de course	10
§ 4 Mesures provisoires	23
Chapitre II COMPETENCE ET PROCEDURES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE	24
§ 1 Généralités	24
§ 2 Collège des commissaires	24
§ 3 Commission disciplinaire	25
§ 4 Fédérations nationales	28
Chapitre III COMPETENCE ET PROCEDURES EN MATIÈRE DE LITIGES	29
§ 1 Généralités	29
§ 2 Collège arbitral de l'UCI	29
Chapitre IV [chapitre abrogé au 1.01.10]	

TITRE 12 DISCIPLINE ET PROCÉDURES

- 12.0.000** Sauf disposition particulière dans le règlement UCI, le présent titre régit:
- les infractions aux statuts et règlements de l'UCI ainsi que les sanctions et procédures y relatives;
 - la compétence et les procédures en cas de litiges.

(texte modifié au 1.01.10).

I Chapitre DISCIPLINE

§ 1 Infractions

Preuve

12.1.001 Les infractions aux règlements de l'UCI peuvent être établies par tout moyen de preuve.

12.1.002 Les constatations des commissaires reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

12.1.003 Tout officiel a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à l'UCI ou à la fédération nationale concernée, suivant l'instance compétente pour juger l'intéressé.

Toute fédération nationale doit rapporter à l'UCI ou à la fédération nationale compétente, les infractions qu'elle constate et qui relèvent de la compétence disciplinaire des instances de l'UCI ou de cette autre fédération nationale.

(texte modifié aux 16.07.98; 1.09.03).

Infractions diverses

12.1.004 (1) Celui qui, à l'égard de quiconque, a un comportement incorrect ou déloyal ou qui manque à ses promesses ou obligations contractuelles ou autres dans le domaine du cyclisme, est sanctionné d'une suspension de trois mois maximum et/ou d'une amende de CHF 100 à CHF 10'000.

En plus la commission disciplinaire peut prononcer les mesures suivantes, seules ou conjointement avec les sanctions ci-dessus:

1. s'il s'agit d'une équipe, son enregistrement peut être retiré ou suspendu pour une période déterminée. Une équipe peut également être reléguée en une classe inférieure.
2. s'il s'agit d'un organisateur, son épreuve peut être reléguée en une classe inférieure.
3. dans tous les cas, la commission disciplinaire peut imposer les mesures d'ordre sportif ou administratif visées au paragraphe 2 ci-après.

(2) Sans préjudice de la compétence de la commission disciplinaire, le président de l'UCI ou, en son absence, un vice-président, peut, dans les cas visés au paragraphe 1, prendre des mesures d'ordre sportif ou administratif telles que

- suppression ou neutralisation temporaire des points gagnés ou à gagner pour un classement
- exclusion de participation des championnats du monde, championnats continentaux et jeux olympiques
- exclusion des cérémonies protocolaires
- exclusion des commissions de l'UCI.

Ces mesures peuvent être prononcées également à l'égard du groupe et ses membres (équipe, fédération nationale...) auquel appartient le contrevenant.

En plus le président de l'UCI peut annuler ou suspendre toute décision de l'UCI dont les conditions ne sont pas respectées ou si les éléments pris en compte pour prendre la décision s'avèrent être incorrects ou incomplets.

La décision du président intervient sans autre procédure qu'une mise en demeure préalable.

Dans les huit jours de la réception de la décision du président de l'UCI, la partie intéressée peut introduire, par lettre recommandée, un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (ci-après TAS). Ce recours ne suspend pas l'exécution de la décision du président de l'UCI, mais le requérant peut adresser au TAS une requête d'effet suspensif.

(3) Si des circonstances graves et urgentes le justifient dans l'intérêt du cyclisme le président de l'UCI ou, en son absence, un vice-président, peuvent suspendre provisoirement tout licencié.

Dans les huit jours de la réception de la décision du président de l'UCI, la partie intéressée peut introduire un recours auprès du TAS. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(texte modifié au 16.07.98; 1.01.10).

Formes d'infractions

12.1.005 Est suspendu pour une période d'un mois minimum et six mois maximum tout assujetti au règlement de l'UCI qui:

1. a une conduite violente ou tient des propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un commissaire, d'une instance de l'UCI ou de ses membres ou, en général, à l'égard de tous ceux qui exercent une mission prévue par les statuts ou règlements de l'UCI, ou
2. se comporte de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de l'UCI, ou
3. en cas de défaut de réponse à une convocation ou sommation d'une instance de l'UCI ou d'une instance disciplinaire sans motif valable.

12.1.006 Toute forme de fraude non sanctionnée spécifiquement par une disposition particulière des règlements de l'UCI sera sanctionnée comme suit:

1. Licencié (sauf organisateur): suspension d'un mois à un an et amende de CHF 200 à CHF 10'000;
2. Equipe, club ou autre association ou structure sportive, organisateur: suspension d'un mois à un an et amende de CHF 1'000 à CHF 100'000.

En cas de récidive dans les deux ans, les sanctions ci-dessus sont doublées; dans un cas grave, l'exclusion définitive peut être prononcée en plus de l'amende.

- 12.1.007** Toute infraction d'un licencié à une disposition des règlements de l'UCI, y compris tout fait de course, qui n'est pas sanctionnée spécialement, sera sanctionnée d'une amende de CHF 100 à CHF 10'000.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.1.008** En cas d'infraction d'un organisateur lors d'une même épreuve du calendrier mondial ou continental pendant deux années consécutives, le comité directeur de l'UCI pourra en outre refuser l'admission de cette épreuve au calendrier pour un an ou, s'il s'agit d'une épreuve déjà inscrite par le conseil du cyclisme professionnel, procéder à sa radiation du calendrier.

En cas d'infraction lors de la première édition de cette épreuve après l'année de suspension, un nouveau refus d'admission pour un an pourra être prononcé.

Est notamment considérée comme une même épreuve, une épreuve organisée directement ou indirectement par le même organisateur dans la même période et empruntant un parcours voisin de celui de l'épreuve refusée au calendrier. En cas de contestation, le TAS décide en dernière instance.

(texte modifié aux 2.03.00; 6.04.05; 1.01.10).

- 12.1.009** Toute infraction d'une équipe, d'un employeur, d'un club, association ou autre personne ou entité à laquelle sont liés des coureurs en vue de l'exercice du cyclisme, à une disposition des règlements de l'UCI et qui n'est pas sanctionnée spécialement, sera sanctionnée d'une amende de CHF 100 à CHF 10'000.

Faits de course

- 12.1.010** Les faits de course sont les infractions qui sont désignées comme tels par le Règlement ainsi que tout comportement non réglementaire pendant la course qui n'est pas sanctionné spécifiquement.

(texte modifié au 1.01.97).

- 12.1.011** Les faits de course commis lors des épreuves des calendriers mondial et continentaux sont sanctionnés par le collège des commissaires, sauf en ce qui concerne les suspensions.

Les suspensions ainsi que les faits de course non constatés par les commissaires sont jugés et sanctionnés par la commission disciplinaire de l'UCI pour autant que la commission disciplinaire de l'UCI en soit saisie dans les deux mois de la fin de l'épreuve.

(texte modifié au 1.01.97; 1.01.10).

- 12.1.012** Les décisions du collège des commissaires ou du juge-arbitre en matière de faits de course sont sans recours, sauf s'il est prononcé une amende dépassant CHF 200.

Dans ce dernier cas, les licenciés peuvent former un appel auprès de la commission disciplinaire de l'UCI qui décide en dernière instance. L'appel doit être introduit dans les dix jours de la fin de l'épreuve.

La commission disciplinaire doit informer l'UCI de l'introduction de l'appel dans les huit jours. Une copie de la décision d'appel doit être envoyée à l'UCI, ceci également dans un délai de huit jours.

(texte modifié au 1.01.00; 1.01.10).

- 12.1.013** Si un fait de course est sanctionné d'une suspension, la suspension est prononcée par la commission disciplinaire de l'UCI.

Si la suspension est assortie d'une autre sanction, à l'exception d'une amende, l'autre sanction est prononcée à titre provisoire par le collège des commissaires. L'instance compétente pour prononcer la suspension se prononcera à titre définitif, sans préjudice des recours prévus.

(texte modifié au 1.01.97; 1.01.10).

Fraude technologique

- 12.1.013 bis** La fraude technologique est une infraction à l'article 1.3.010.

La fraude technologique peut se matérialiser par:

- la présence, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 1.3.010.
- L'utilisation par un coureur, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 1.3.010.

Il incombe à **chaque coureur et à chaque équipe, ou à toute autre entité que le coureur représente (en particulier les fédérations nationales dans le cadre de courses auxquelles participent les équipes nationales)**, de s'assurer que toutes **leurs** bicyclettes soient **en tout temps** conformes aux dispositions de l'article 1.3.010. Toute présence d'une bicyclette non-conforme aux dispositions de l'article 1.3.010, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, constitue une fraude technologique de la part **du coureur et de l'équipe, ou de toute autre entité que le coureur représente, que la bicyclette ait été utilisée pendant la compétition ou non.**

Le coureur en question sera sanctionné comme suit :

disqualification, suspension de six mois au minimum et amende de CHF 20'000 à CHF 200'000.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'équipe du coureur, ou toute autre entité que le coureur représente, sera sanctionnée comme suit :

disqualification, suspension de six mois au minimum **et/ou** amende de CHF 100'000 à CHF 1'000'000.

En outre, toute action ou omission d'une personne ou entité soumise au règlement de l'UCI permettant, encourageant, facilitant, dissimulant ou assistant intentionnellement d'une quelconque autre manière la commission d'une fraude technologique sera sanctionnée d'une suspension de six mois au minimum et d'une amende de CHF 5'000 à CHF 200'000.

En cas de circonstances exceptionnelles, le montant des amendes imposées peut différer des limites stipulées ci-dessus.

Commentaire: « en marge d'une compétition cycliste » est entendu comme tout emplacement sur le site, autour du site ou sur le circuit de la compétition où un vélo peut être gardé ou entreposé avec la possibilité d'être utilisé par un coureur dans la compétition concernée.

(article introduit au 30.01.15 ; modifié au 2.02.17).

§ 2 Sanctions

Dispositions générales

12.1.014 A l'exception des avertissements et blâmes, une sanction pour infraction aux règlements de l'UCI ne peut être prononcée qu'en vertu d'une disposition des statuts ou règlements de l'UCI en vigueur au moment de l'infraction.

(texte modifié au 1.01.10).

12.1.015 Les fédérations nationales ne peuvent introduire d'autres sanctions pour les infractions aux statuts et règlements de l'UCI.

12.1.016 Toute instance appelée à se prononcer sur une infraction aux règlements de l'UCI est obligée d'imposer les sanctions prévues si les faits sont établis. Aucune sanction ne pourra être affectée d'un sursis, sauf dans les cas et aux conditions prévues par les règlements de l'UCI.

12.1.017 Sauf disposition contraire ou application de l'article 11.2 des statuts de l'UCI, les sanctions prononcées en vertu des règlements de l'UCI et les sanctions prononcées par les fédérations nationales sur base de leurs propres règlements, pour autant qu'ils soient conformes aux règlements de l'UCI, sont exécutoires dans les territoires de toutes les fédérations nationales membres de l'UCI.

12.1.018 Les fédérations nationales doivent veiller à exécuter les sanctions prononcées dès qu'elles sont devenues exécutoires.

12.1.019 Si le même comportement constitue une infraction à plusieurs dispositions, les sanctions prévues par chacune de ces dispositions sont cumulées, étant entendu que s'il s'agit de sanctions de la même nature, la sanction prononcée ne dépassera pas le maximum le plus élevé.

12.1.020 Tout assujetti aux règlements de l'UCI doit rembourser toute indemnité ou amende que l'UCI, une fédération nationale ou un organisateur serait amené à payer à un tiers à cause de son fait. Il est suspendu de plein droit si le remboursement n'a pas eu lieu dans les 30 jours de la première demande et aussi longtemps que le montant n'est pas remboursé intégralement.

Le cas échéant, il est fait appel à la garantie bancaire déposée à l'UCI.

(texte modifié au 1.01.99; 1.01.10).

12.1.021 Dans les épreuves par étapes, toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux individuels. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels.

Si le collège des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30 secondes.

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.04).

Disqualification

- 12.1.022** La disqualification d'un coureur vaut invalidation des résultats et élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix, points et médailles.

Elle peut prendre la forme d'une interdiction de prendre le départ ou d'une mise hors compétition, si l'infraction est constatée avant le départ de l'épreuve ou pendant son déroulement.

Si le refus de départ ou la mise hors compétition ne sont pas appliqués en temps utile, l'infraction est sanctionnée, suivant le cas, d'une mise hors compétition ou disqualification.

Sauf disposition particulière, la place du coureur ou de l'équipe disqualifié(e) est prise par le coureur ou l'équipe suivant(e) au classement, de sorte que toutes les places soient toujours prises.

Dans une épreuve sur piste qui se dispute en compétition directe entre deux ou plusieurs coureurs ou équipes, aucun coureur ou équipe ne pourra prendre la place d'un coureur ou équipe disqualifié, s'il ne l'a pas affronté en compétition directe au dernier tour.

(texte modifié aux 13.08.04; 1.10.10; 1.10.12).

- 12.1.023** Tout coureur mis hors compétition dans une épreuve par étapes ne pourra participer à quelque autre compétition pendant la durée de l'épreuve qui lui a valu sa sanction, sous peine d'une suspension de 15 jours ainsi qu'une amende de CHF 200 à CHF 1'000.

Avertissement ou réprimande

- 12.1.024** Un avertissement ou une réprimande peuvent être délivrés par un commissaire ou par une instance de l'UCI à l'auteur d'une négligence ou faute minime, si des circonstances atténuantes particulières le justifient.

(texte modifié au 1.01.09).

Blâme

- 12.1.025** Un blâme pourra être délivré par les instances de l'UCI à celui qui manque aux obligations que lui impose la déontologie sportive, la morale ou la loyauté au monde cycliste.

- 12.1.026** Un blâme peut être publié dans le bulletin «Information» de l'UCI et/ou, à la demande de l'UCI, dans la publication officielle des fédérations nationales.

Amende

- 12.1.027** Le montant des amendes prévues aux règlements de l'UCI est indiqué en francs suisses (CHF). En cas de paiement dans une autre monnaie la somme transmise doit correspondre au moins au montant prévu en CHF au taux en vigueur le jour du versement, net de tous frais.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.1.028** Le comité directeur peut réduire le montant des amendes fixé au règlement de l'UCI pour les assujettis des continents ou pays qu'il détermine.

(texte modifié au 1.01.98).

12.1.029 Les amendes revenant à l'UCI doivent être payées dans le mois de l'envoi de la facture. Cette facture peut être valablement envoyée soit au contrevenant soit à son équipe, son club ou sa fédération nationale.

Les autres amendes doivent être payées dans les trois mois du moment où la condamnation est devenue exécutoire.

A défaut de paiement à l'échéance, le montant de l'amende est augmenté de plein droit de 20%.

Si le montant total dû n'est pas entièrement réglé un mois après l'échéance, le contrevenant est suspendu de plein droit aussi longtemps qu'il reste en défaut de payer la totalité. Si le contrevenant doit subir une suspension pour un autre motif la suspension pour le non-paiement s'ajoute à la durée de cette autre suspension.

(texte modifié au 1.01.02; 1.01.10).

12.1.030 L'équipe ou l'association sportive d'appartenance du licencié contrevenant sont solidairement responsables du paiement des amendes infligées aux licenciés pour infraction aux règlements de l'UCI ainsi que de tout montant visé à l'article 12.1.020.

Le cas échéant, il est fait appel à la garantie bancaire déposée à l'UCI.

(texte modifié au 1.01.99; 1.01.10).

12.1.031 Les amendes prononcées pour les faits de course visés à l'article 12.2.001 reviennent à la fédération nationale de l'organisateur.

Les amendes prononcées pour les infractions visées à l'article 12.2.002 reviennent à la fédération nationale qui a délivré la licence au concerné.

Les autres amendes reviennent à l'UCI et doivent être payées directement sur son compte bancaire. Dans les cas et suivant les modalités fixés par le comité Directeur, le recouvrement des amendes peut être confié à la fédération nationale de l'organisateur.

(texte modifié au 29.01.98).

Suspension

- 12.1.032** 1) La suspension prive celui qu'elle frappe du droit de participer, à quelque titre que ce soit, aux activités sportives organisées sous les règlements de l'UCI, des confédérations continentales et des fédérations nationales et au fonctionnement social de l'UCI, des confédérations continentales, des fédérations nationales et de leurs diverses instances ou entités affiliées.
- 2) La suspension prononcée en vertu des règlements de l'UCI peut avoir des conséquences pour la pratique d'autres sports que le cyclisme, suivant les règlements des instances régissant ces autres sports ou suivant les lois.
- 3) Pendant sa suspension, le licencié reste responsable des infractions qu'il commet aux règlements de l'UCI et reste soumis aux pouvoirs des instances disciplinaires.
- 4) La fédération nationale ne peut accorder et le licencié ne peut recevoir aucune aide financière ou autre avantage lié à sa pratique sportive pour la période de suspension.
- 5) D'autres conséquences spécifiques à une suspension décidée conformément aux règles antidopage de l'UCI sont énoncées dans le Règlement antidopage.

(texte modifié aux 13.08.04; 1.01.09; 24.09.15).

- 12.1.033** En cas de suspension d'une équipe, d'un club, association ou autre formation, tous les licenciés qui en sont membres ou qui y sont liés d'une autre façon se trouvent également suspendus, sauf autorisation du bureau exécutif de l'UCI pour exercer leurs activités à titre individuel, le cas échéant aux conditions que le bureau exécutif fixera.

- 12.1.034** Sans préjudice de l'application de l'article 12.1.017, la suspension entraîne le retrait de la licence pour la durée de la suspension.

A l'expiration de la période de suspension, la personne suspendue ne bénéficie pas de la restitution de sa licence ou de l'octroi d'une nouvelle licence, et n'est pas admise à participer à des manifestations de cyclisme à quelque titre que ce soit si elle n'a pas satisfait à toutes ses obligations au titre des présents règlements ou de toute décision prise conformément à ceux-ci.

(texte modifié au 1.01.09).

- 12.1.035** Toute participation d'un licencié suspendu à une manifestation cycliste est nulle. Le licencié peut se voir infliger une amende de CHF 1'000 à CHF 5'000 sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être appliquées pour les infractions commises lors de la participation irrégulière.

Lorsqu'un licencié faisant l'objet d'une suspension viole les conditions de sa suspension, une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale.

La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du licencié et des autres circonstances du cas. Il incombe à la commission disciplinaire de déterminer si le licencié a violé ou non les conditions de sa suspension et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension.

La violation de l'interdiction de participation pendant une suspension imposée au titre du Règlement antidopage est régie par l'article 10.12.3 du Règlement antidopage et la commission disciplinaire est compétente en la matière.

(texte modifié aux 1.01.09; 24.09.15).

- 12.1.036** Dans toute décision qui prononce une peine de suspension et dans toute procédure de recours contre celle-ci, il sera fixé d'office les dates du début et de la fin de la période de suspension à subir même si, dans le cas d'un recours, celui-ci n'est pas examiné au fond (retrait du recours, recours tardif ou irrecevable, etc...).

Sans préjudice de l'article 12.1.037, le début de la suspension doit être fixé dans la semaine suivant l'expiration du délai de recours éventuel.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.1.037** La suspension doit être effective sur le plan sportif. Elle doit être exécutée dans la période d'activité normale de l'intéressé. A cette fin, la suspension peut être répartie sur plusieurs périodes de l'année.

- 12.1.038** La fédération nationale dont une instance prononce une suspension doit en avertir l'UCI aussitôt que la suspension devient exécutoire.

La fédération nationale indiquera:

1. l'identité du coureur (nom, prénom, adresse, nationalité, fédération nationale, catégorie, numéro de licence)
2. l'instance qui a prononcé la suspension
3. les faits qui ont valu la sanction
4. le début et la fin de la période de suspension.

Toute modification dans l'exécution de la suspension telle que communiquée à l'UCI, doit être immédiatement signalée à l'UCI.

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs qui n'ont pas encore participé à une épreuve des calendriers mondial ou continentaux.

§ 3 Barème des pénalités pour faits de course

- 12.1.039** Sans préjudice des sanctions prévues au barème ci-après, le licencié qui commet une faute grave, peut être immédiatement mis hors compétition par un commissaire.

Si le fait de course constitue un comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de l'UCI, le licencié sera, en plus, renvoyé devant la commission disciplinaire de l'UCI et sanctionné suivant l'article 12.1.005.2.

(texte modifié au 1.01.04).

- 12.1.040** Sans préjudice de l'article 12.1.039 les faits de course repris au barème ci-après sont sanctionnés comme il est indiqué au barème.

Le barème s'applique à toutes les épreuves. Toutefois, pour les épreuves des calendriers nationaux, les fédérations nationales respectives peuvent fixer les amendes à un montant inférieur à celui prévu dans la colonne «autres épreuves» du barème.

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

Discipline	Epreuves	
Route	Championnat du monde Hommes Elite Jeux Olympiques Hommes Elite Calendrier mondial ; Classes HC et 1 Hommes Elite	Autres épreuves
Piste	Championnat du monde Elite Coupe du monde Hommes Elite 6 jours Elite ; Autres épreuves Elite	Autres épreuves
Cyclo-cross	Championnats du monde Elite Coupe du monde ; Classe 1	Autres épreuves
Mountain bike	Championnats du monde Elite Jeux Olympiques Coupe du monde	Autres épreuves
Paracyclisme	Championnats du monde Jeux Paralympiques Coupe du monde	Autres épreuves
Faits de course		
1. Feuille de départ		
1.1. Départ sans contrôle de signature	mise hors compétition ou disqualification et 100	mise hors compétition ou disqualification et 30
1.2. Non-respect de l'ordre de la signature de la feuille de départ	coureur : 100 directeur sportif : 500	
2. Bicyclette		
2.1. Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec une bicyclette non conforme	départ refusé	départ refusé

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

2.2. Utilisation en cours d'épreuve d'une bicyclette non conforme	mise hors compétition ou disqualification	mise hors compétition ou disqualification
2.3. Utilisation ou présence d'une bicyclette non conforme à l'article 1.3.010 (cf. art. 12.1.013bis)	coureur : disqualification équipe : disqualification	coureur : disqualification équipe : disqualification
3. Equipement vestimentaire		
3.1. Port d'éléments non essentiels (art. 1.3.033)	départ refusé	départ refusé
3.2. Coureur au départ sans casque obligatoire	départ refusé	départ refusé
3.3. Coureur enlevant le casque obligatoire en cours d'épreuve	mise hors compétition et 100	mise hors compétition et 50
4. Dossard, numéro d'épaule plaque de bicyclette ou plaque de cadre modifié ou placé non réglementairement		
4.1. Epreuve d'une journée	coureur : 50	coureur : 30
4.2. Epreuve par étapes	1 ^{re} infraction : 50 2 ^e infraction : 200 3 ^e infraction : mise hors compétition	1 ^{re} infraction : 30 2 ^e infraction : 50 3 ^e infraction : mise hors compétition
4bis Numéro d'identification reproduit sur un autre support que celui fourni par l'organisateur (art. 1.3.077)	départ refusé	départ refusé
5. Numéro d'identification invisible ou pas reconnaissable - Epreuve d'une journée - Epreuve par étapes	coureur : 100 1 ^{re} infraction : 100 2 ^e infraction : 200 3 ^e infraction : mise hors compétition	coureur : 50 1 ^{re} infraction : 30 2 ^e infraction : 50 3 ^e infraction : mise hors compétition
6. Non-remise du dossard après abandon	coureur : 50	coureur : 50
7. Prise ou remise irrégulière d'un vêtement	coureur : 50 Directeur sportif : 200	coureur : 30 Directeur sportif : 100

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

8. Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe	Chaque coureur concerné :	Chaque coureur concerné :
8.1. Epreuve d'une journée	mise hors compétition et 200	mise hors compétition et 100
8.2. Epreuve par étapes	200 par infraction et resp. 2', 5' et 10' de pénalité et mise hors compétition dès la 4 ^{ème} infraction tout autre licencié : 200	100 par infraction et resp. 2', 5' et 10' de pénalité et mise hors compétition dès la 4 ^{ème} infraction tout autre licencié : 50
9. Relais à la volée	Chaque coureur impliqué :	Chaque coureur impliqué :
9.1. Entre équipiers :	200	100
9.1.1. Epreuve d'un jour	En cas d'infract. ds le dernier km : 200 et déclassé à la dernière place de son peloton	En cas d'infract. ds le dernier km : 100 et déclassé à la dernière place de son peloton
9.1.2. Epreuve par étapes	200 et 10" par infraction. En cas d'infraction dans le dernier km de l'étape : 200 et 30" et déclassé à la dernière place de son peloton	100 et 10" par infraction. En cas d'infraction dans le dernier km de l'étape : 100 et 30" et déclassé à la dernière place de son peloton
9.2. Entre non-équipiers :		
9.2.1. Epreuve d'un jour	mise hors compétition et 200	mise hors compétition et 100
9.2.2. Epreuve par étapes	200 et 1' mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction	100 et 1' mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction'
10. Sprint		
10.1. Déviation du couloir choisi en mettant en danger ses collègues		
10.1.1. Epreuve d'une journée	disqualification et 200	disqualification et 100

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

10.1.2. Epreuve par étapes	1 ^{re} infraction : déclassement à la dernière place de son peloton, pénalité au classement par points égale au nombre de points attribués à la première place de l'étape, 200 et 30'' au classement général 2 ^e infraction : déclassement à la dernière place de l'étape, pénalité au classement par points égale au nombre de points attribués à la première place de l'étape, 200 et 1' au classement général 3 ^e infraction : mise hors compétition et 200	1 ^{re} infraction : déclassement à la dernière place de son peloton, 100 et 30'' au classement général 2 ^e infraction : déclassement à la dernière place de l'étape, 100 et 1' au class. général 3 ^e infraction : mise hors compétition et 200
10.2. Sprint irrégulier		
10.2.1. Epreuve d'une journée	déclassement à la dernière place de son peloton et 200	déclassement à la dernière place de son peloton et 100
10.2.2. Epreuve par étapes	1 ^{re} infraction : déclassement à la dernière place de son peloton et 200 2 ^e infraction : déclassement à la dernière place de l'étape et 200 3 ^e infraction : mise hors compétition et 200	1 ^{re} infraction : déclassement à la dernière place de son peloton et 50 2 ^e infraction : déclassement à la dernière place de l'étape et 100 3 ^e infraction : mise hors compétition et 200
De plus, le collège des commissaires peut, dans les cas particulièrement graves, prononcer la mise hors compétition et une amende de 200 à la première infraction		
10.3. Tirage de maillot		
10.3.1. Epreuve d'une journée	coureur : 200	coureur : 50
10.3.2. Epreuve par étapes	200 et 10'' par infraction	50 et 10'' par infraction
10.3.3. Dans le dernier km de l'épreuve	disqualification et 200	disqualification et 100
10.3.4. Dans le dernier km d'une étape	1 ^{re} infraction : 200 et 20'' 2 ^e infraction : 200 et mise hors compétition	1 ^{re} infraction : 100 et 20'' 2 ^e infraction : 100 et mise hors compétition
11. Poussée		
11.1. Rétropoussée sur voiture, moto, coureur	coureur :	coureur :
11.1.1. Epreuve d'une journée	50 par infraction	30 par infraction
11.1.2. Epreuve par étapes	50, 5 points de pénalisation au classement par points et 10'' par infraction	30 et 10'' par infraction

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

11.2.Poussée entre équipiers	Chaque coureur impliqué :	Chaque coureur impliqué :
11.2.1. Epreuve d'une journée	50 par infraction	30 par infraction
11.2.2. Epreuve par étapes	50 et 10'' par infraction	30 et 10'' par infraction
11.3.Poussée donnée à un coureur d'une autre équipe	coureur poussant :	coureur poussant :
11.3.1. Epreuve d'une journée	200 et mise hors compétition	50 et mise hors compétition
11.3.2. Epreuve par étapes	200 et 10'' de pénalité mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction autre licencié : 200	50 et 10'' de pénalité mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction autre licencié : 200
11.4.Poussée par spectateur	coureur : 20	coureur : avertissement
12. Obstruction volontaire d'un coureur ou d'une voiture d'équipe	coureur :	coureur :
12.1.Epreuve d'une journée	200 et mise hors compétition	50 et mise hors compétition
12.2.Epreuve par étapes	200 et 10'' 200 et mise hors compétition à la 2 ^{ème} infraction ; en cas d'infraction dans le dernier km d'une étape : 200, 30'' et déclassement à la dernière place de l'étape ; en cas d'infraction dans la dernière étape et en cas d'infraction à l'encontre d'un coureur classé parmi les 10 premiers d'un classement : 200 et mise hors compétition autre licencié : 1000	50 et 10'' 50 et mise hors compétition à la 2 ^{ème} infraction ; en cas d'infraction dans le dernier km d'une étape : 100, 30'' et déclassement à la dernière place de l'étape ; en cas d'infraction dans la dernière étape et en cas d'infraction à l'encontre d'un coureur classé parmi les 10 premiers d'un classement : 100 et mise hors compétition autre licencié : 200
13. Entraide non autorisée lors d'une arrivée en circuit	coureurs impliqués :	coureurs impliqués :
13.1.Epreuve d'une journée	200 et mise hors compétition	100 et mise hors compétition
13.2.Epreuve par étapes	200 et déclassement à la dernière place de l'étape 200 et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction	100 et déclassement à la dernière place de l'étape 100 et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

14. Déviation volontaire du parcours, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours à bicyclette, reprise de la course après être monté dans un véhicule ou sur une moto	coureur : 200 et mise hors compétition	coureur : 100 et mise hors compétition
14bis. Usage/utilisation de trottoirs, chemins ou pistes cyclables ne faisant pas partie du parcours	coureur : 200 et/ou mise hors course	coureur : 100 et/ou mise hors course
15. Déviation involontaire du parcours avec avantage	épreuve contre la montre : 20" de pénalité épreuve par étape : déclassé à la dernière place du peloton de l'étape épreuve d'une journée : mise hors compétition	contre la montre : 20" de pénalité épreuve par étape : déclassé à la dernière place du peloton épreuve d'une journée : mise hors compétition
16. Traversée d'un passage à niveau fermé	mise hors compétition	mise hors compétition
17. Fraude, tentative de fraude, collusion entre coureurs d'équipes différentes	Chaque coureur impliqué :	Chaque coureur impliqué :
17.1. Epreuve d'une journée	200 et mise hors compétition	100 et mise hors compétition
17.2. Epreuve par étapes	200 et 10' de pénalité et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction ; tout autre licencié, comme auteur participant ou complice : 200 et mise hors compétition	100 et 10' de pénalité et mise hors compétition en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction ; tout autre licencié, comme auteur participant ou complice : 100 et mise hors compétition
18. Coureur accroché au véhicule de son équipe : Coureur accroché à un autre véhicule à moteur :	coureur : mise hors compétition et 200 directeur sportif : mise hors compétition et 200 équipe : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement coureur : mise hors compétition et 200 Autre licencié responsable du véhicule : mise hors compétition et 200 Si le véhicule est celui d'une autre équipe : mise hors compétition du directeur sportif de cette équipe et exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	coureur : mise hors compétition et 100 directeur sportif : mise hors compétition et 100 équipe : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement coureur : mise hors compétition et 100 Autre licencié responsable du véhicule : mise hors compétition et 100 Si le véhicule est celui d'une autre équipe : mise hors compétition du directeur sportif de cette équipe et exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

19. Abri derrière un véhicule ou prise du sillage d'un véhicule		
19.1.Momentané	coureur : 30	coureur : avertissement
19.2.Prolongé		
19.2.1. Epreuve d'une journée	50 et mise hors compétition en cas de non-respect du 1 ^{er} avertissement autre licencié responsable du véhicule : 200	30 et mise hors compétition en cas de non-respect du 1 ^{er} avertissement autre licencié responsable du véhicule : 100
19.2.2. Epreuve par étapes	50 et 20'' de pénalisation par infraction autre licencié responsable du véhicule : 200	50 et 20'' de pénalisation par infraction autre licencié responsable du véhicule : 100
20. Dépannage ou aide médicale irréguliers		
20.1.Epreuve d'une journée	coureur : 100 dans les 20 derniers kilomètres : mise hors compétition et 200 ; non respect de l'article 2.3.029 : mise hors compétition et 200	coureur : 30 dans les 20 derniers kilomètres : mise hors compétition et 50 ; non respect de l'article 2.3.029 : mise hors compétition et 200
20.2.Epreuve par étapes	1 ^{re} infraction : 50 2 ^e infraction 100 Infractions suivantes : 200 dans les 20 derniers km de la course : 200, déclassement à la dernière place de son peloton, 1' de pénalité au classement général autre licencié : 200 ; non respect de l'article 2.3.029 : mise hors compétition et 200	1 ^{re} infraction : avertissement 2 ^e infraction 20 Infractions suivantes : 100 dans les 20 derniers km de la course : 50, déclassement à la dernière place de son peloton, 1' de pénalité au classement général autre licencié : 100 ; non respect de l'article 2.3.029 : mise hors compétition et 200
21. Suiveur se pendant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule	Directeur sportif : 1 ^{re} infraction : 1000 2 ^e infraction : 2000	Directeur sportif : 1 ^{re} infraction : 200 2 ^e infraction : 500
22. Moto emportant d'autre matériel de dépannage que des roues	pilote : 200 et mise hors compétition	pilote : 100 et mise hors compétition
23. Ravitaillement non autorisé		
23.1.Epreuve d'une journée - Dans les 50 premiers km - Dans les 20 derniers km	coureur : 200 coureur 1000 Autre licencié : 1000	coureur : 50 coureur 150 Autre licencié : 150

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

23.2.Epreuve par étapes - Dans les 50 premiers km de l'étape - Dans les 20 derniers km de l'étape	200 200 et 20" par infraction 1000 à la 3 ^{ème} infraction autre licencié : 1000	50 50 et 20" par infraction 150 à la 3 ^{ème} infraction autre licencié : 150
24. Ravitaillement irrégulier	coureur : 50 par infraction autre licencié : 200 par infraction	coureur : 20 par infraction autre licencié : 50 par infraction
25. Infraction aux dispositions réglementaires concernant la circulation des véhicules dans la course	conducteur du véhicule : 200	conducteur du véhicule : 100
26. Obstruction au passage d'une voiture officielle	coureur : 50 autre licencié : 100	coureur : 20 autre licencié : 50
27. Abandon en cours de route des commissaires à bord d'un véhicule d'un G.S., de la F.N. ou association	directeur sportif : 2000	directeur sportif : 200
28. Non-respect des instructions de la direction de l'épreuve ou des commissaires	coureur : 30 à 100 autre licencié : 100 à 200	coureur : 20 à 100 autre licencié : 50 à 200
28.1.Non-respect des instructions concernant un véhicule	- épreuves d'une journée : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée - épreuves par étapes : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant la gravité de l'infraction	- épreuves d'une journée : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée - épreuves par étapes : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant la gravité de l'infraction
29. Injures, menaces, comportement incorrect	tout licencié : 50 à 200	tout licencié : 50 à 200
30. Voies de fait		
30.1.Entre coureurs	200 par infraction plus 1' de pénalisation par infraction dans les épreuves par étapes mise hors compétition pour agression particulièrement grave	100 par infraction plus 1' de pénalisation par infraction dans les épreuves par étapes mise hors compétition pour agression particulièrement grave
30.2.Envers toute autre personne	coureur : mise hors compétition et 200 autre licencié : 5000	coureur : mise hors compétition et 100 autre licencié : 1000

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

31. Vol de denrées, boissons ou toute autre marchandise en cours d'épreuve	tout licencié : 1000	tout licencié : 300
32. Port d'un récipient en verre	tout licencié : 50	tout licencié : 30
33. Jet irrégulier ou dangereux d'un objet Jet d'un objet dans le public	Tout licencié : 100 Autre infraction pendant la même course : 200 à 500 (la sanction est appliquée à l'équipe si le coureur ne peut être identifié individuellement)	Tout licencié : 60 Autre infraction pendant la même course : 100 à 250 (la sanction est appliquée à l'équipe si le coureur ne peut être identifié individuellement)
34. Jet d'un objet en verre	tout licencié : mise hors compétition et 100	tout licencié : mise hors compétition et 50
35. Repassage de la ligne d'arrivée dans le sens de la course toujours porteur du dossard	coureur : 30	coureur : avertissement
36. Non-participation aux cérémonies protocolaires - Epreuves UCI WorldTour et coupe du monde - Toutes les épreuves	coureur : 200, suppression des prix et des points « coupe du monde » gagnés dans l'épreuve coureur : 200 et suppression des prix	coureur : 100 et suppression des prix
37. [abrogé]		
37bis. Aide mécanique, ravitaillement et comportement d'un directeur sportif et/ou d'un coureur portant atteinte à l'image du cyclisme (par exemple : « bidons collés », ajustements mécaniques n'ayant pas été effectués à l'arrêt, etc.)	1 ^{re} infraction : - Directeur sportif : 30 à 100 - Coureur : 30 à 100 2 ^e infraction pendant la même étape ou épreuve : - Directeur sportif : 100 - Epreuve d'une journée : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée - Epreuve par étapes : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée - Coureur : 100, 5 points de pénalisation au classement par points et 10" 3 ^e infraction pendant la même étape ou épreuve : - Directeur sportif : 200, mise hors compétition - Equipe : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement	1 ^{re} infraction : - Directeur sportif : 20 à 100 - Coureur : 20 à 100 2 ^e infraction pendant la même étape ou épreuve : - Directeur sportif : 100 - Epreuve d'une journée : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour toute l'épreuve concernée - Epreuve par étapes : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape concernée - Coureur : 100, 5 points de pénalisation au classement par points et 10" 3 ^e infraction pendant la même étape ou épreuve : - Directeur sportif : 200, mise hors compétition - Equipe : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

	- Coureur : 200, 5 points de pénalisation au classement par points et 10''	- Coureur : 200, 5 points de pénalisation au classement par points et 10''
COURSES PAR ETAPES SUR ROUTE		
38. Non-port d'un maillot ou d'une combinaison de leader	coureur : départ refusé ou mise hors compétition et 200	coureur : départ refusé ou mise hors compétition et 50
39. Manifestation ou comportements organisés pour éviter d'être éliminé	coureur : 200 à 1000	coureur : 50 à 200
EPREUVES CLM INDIVIDUELLES SUR ROUTE		
40. Non-respect des distances et écarts prévus par les coureurs	coureur : 100	coureur : 30
40.1. Si prise de sillage	100 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041	30 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041
41. Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule suiveur	directeur sportif : 200 coureur : 20''	directeur sportif : 100 coureur : 20''
42. Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement	directeur sportif : 200 coureur : 100 organisateur : 500	directeur sportif : 100 coureur : 30 organisateur : 150
EPREUVES CLM PAR EQUIPES SUR ROUTE		
43. Non-respect des distances et écarts prévus par les coureurs	chaque coureur : 100	chaque coureur : 300
43.1. Si prise de sillage	chaque coureur : 100 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041	chaque coureur : 30 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041
44. Poussée entre coureurs de la même équipe		
44.1. Epreuve type	mise hors compétition de l'équipe et 200 par coureur impliqué	mise hors compétition de l'équipe et 50 par coureur impliqué
44.2. Epreuve par étapes	1' de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe et 200 par coureur impliqué	1' de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe et 50 par coureur impliqué
45. Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule suiveur	directeur sportif : 200 chaque coureur de l'équipe : 20''	directeur sportif : 100 chaque coureur de l'équipe : 20''

RÈGLEMENT UCI DU SPORT CYCLISTE

46. Infraction aux dispositions relatives au parcours et échauffement	directeur sportif : 200 coureur : 100 organisateur : 500	directeur sportif : 100 coureur : 30 organisateur : 150
EPREUVES DE CYCLO-CROSS		
47.1.Changement de matériel non réglementaire	mise hors compétition	mise hors compétition
47.2.Passage au poste matériel sans changement de matériel	mise hors compétition	mise hors compétition
48. Coureur ne respectant pas l'ordre de départ prévu à l'art. 5.1.043	100	100
49. Coureur continuant la course après être doublé dans le cas de l'article 5.1.051	100	100
50. Ravitaillement non autorisé	mise hors course	
EPREUVES DE MOUNTAIN BIKE		
51. Aide matérielle irrégulière	mise hors compétition	mise hors compétition
52. Voies de fait	mise hors compétition	mise hors compétition
53. Coureur ne respectant pas les règles concernant le départ	100	100
54. Port d'un moyen de communication	départ refusé	départ refusé
55. Coureur retardé ou doublé continuant la course en infraction du règlement	mise hors compétition	mise hors compétition
56. Non-port de la plaque de vélo pendant l'entraînement	100	100

(texte modifié aux 1.01.00; 1.01.02; 1.01.03; 5.05.03; 1.01.04; 1.01.05; 1.01.06; 1.01.07; 1.01.09; 1.07.10; 1.10.10; 1.07.11; 1.10.11; 1.10.13; 7.03.14; 16.06.14; 1.01.15; 1.07.15; 1.01.16; **1.01.17** ; **1.07.17**).

12.1.041 Tableau des pénalités de temps dans les épreuves contre la montre sur route

TABLEAU PÉNALITES DE TEMPS EPREUVES CONTRE LA MONTRE

Dist. en mètres	VITESSE EN KM/H																														
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
100	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	5	5
150	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	6	6
200	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	7	7	7
250	2	2	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9
300	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	9	10	10	11	12
350	3	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	10	11	11	12	13	14	15
400	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	9	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
450	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	6	7	7	8	8	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23
500	4	4	4	5	5	5	6	6	7	7	7	8	8	9	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28
550	5	5	5	6	6	6	7	7	8	8	8	9	10	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	20	22	24	26	27	29	31	33
600	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	19	20	21	23	25	27	29	31	33	35	38
650	6	6	6		7	7	8	8	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	22	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43
700	6	6	7	7	8	8	9	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	27	29	31	33	36	38	40	42	46	49
750	6	7	7	8	8	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28	30	32	35	37	40	42	44	47	50	55
800	7	7	7	8	9	9	10	11	12	14	15	16	17	19	21	23	24	25	27	29	31	33	36	39	42	45	47	49	52	56	61
850	7	7	8	9	9	10	11	13	14	15	17	18	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43	47	50	53	56	59	62	68
900	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	39	42	45	48	51	55	58	61	65	69	75
950	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	42	45	48	51	55	60	64	67	71	75	82
1000	8	9	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	34	36	38	40	43	46	49	52	56	60	64	68	72	77	82	90

§ 4 Mesures provisoires

12.1.042 Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, la commission disciplinaire peut, si elle l'estime nécessaire, prononcer provisoirement une sanction.

Elle peut prendre d'autres mesures provisoires à sa discrétion, notamment pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.

(article introduit au 2.02.17).

12.1.043 La commission disciplinaire statue sur la base des preuves disponibles sur le moment.

Elle n'est pas tenue d'entendre les parties.

(article introduit au 2.02.17).

12.1.044 La commission disciplinaire rend sa décision dans les meilleurs délais, laquelle devient immédiatement exécutoire.

(article introduit au 2.02.17).

12.1.045 Si une suspension a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle suspension définitive.

(article introduit au 2.02.17).

II Chapitre **COMPETENCE ET PROCEDURES EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

§ 1 **Généralités**

12.2.001 Les faits de course commis lors des épreuves d'un calendrier national sont jugés et sanctionnés par la fédération nationale de l'organisateur de l'épreuve suivant son règlement.

12.2.002 Les autres infractions aux règlements de l'UCI commises à l'occasion de ou en relation avec une épreuve d'un calendrier national sont jugées et sanctionnées par la fédération nationale qui a délivré la licence au contrevenant.

Les sanctions à prononcer sont celles prévues par les règlements de l'UCI. La procédure est celle prévue par le règlement de la fédération nationale.

12.2.003 Les faits de course commis lors des épreuves des calendriers mondial et continentaux sont jugés et sanctionnés suivant les articles 12.1.010 et suivants.

12.2.004 Sauf disposition particulière, les autres infractions aux règlements de l'UCI sont jugées et sanctionnées par le collège des commissaires ou par la commission disciplinaire suivant les règles ci-après.

12.2.004 bis La fédération nationale compétente est déterminée suivant le moment des faits, même si l'intéressé obtient une licence auprès d'une autre fédération nationale avant ou pendant la procédure disciplinaire.

(article introduit au 1.09.03).

§ 2 **Collège des commissaires**

12.2.005 Le collège des commissaires dans une épreuve des calendriers mondiaux ou continentaux est compétent pour juger et sanctionner toute infraction, à l'exception des infractions commises par une fédération nationale ou par un organisateur, relative à l'épreuve dont il assume le contrôle et qui est punissable d'une amende, d'une disqualification, d'un refus de départ, d'une mise hors compétition ou d'une combinaison de ces sanctions.

Le collège des commissaires pourra juger les infractions dont il prend connaissance jusqu'au moment de sa dissolution.

(texte modifié au 1.01.03).

12.2.006 Le collège des commissaires ne peut juger l'affaire que si l'intéressé est entendu ou si ce dernier, se trouvant sur place au moment où il est convoqué, ne donne pas suite à la convocation du collège.

12.2.007 Les décisions du collège des commissaires sont sans recours.

Un recours est possible devant la commission disciplinaire dans le seul cas où le collège des commissaires a prononcé une amende dépassant CHF 200.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.2.008** Les décisions sont notées dans le rapport du collège des commissaires. Sauf quand une copie de la décision a pu être remise, contre accusé de réception, à la personne sanctionnée, le président du collège des commissaires notifie la décision à la fédération nationale de l'intéressé dans les huit jours de la fin de l'épreuve. La fédération nationale doit notifier la décision à l'intéressé par lettre recommandée, envoyée au plus tard le lendemain de la réception de la notification visée ci-avant.
- 12.2.009** Contre les décisions comportant une amende dépassant CHF 200, un recours peut être introduit auprès de la commission disciplinaire.
- 12.2.010** Le recours doit être introduit par lettre recommandée dans les trente jours de la notification de la décision au contrevenant.
- (texte modifié au 1.01.10).*
- 12.2.011** Le recours auprès de la commission disciplinaire suspend l'exécution de la décision du collège des commissaires.
- 12.2.012** La décision de la commission disciplinaire sur recours n'est pas susceptible d'un autre recours.

§ 3 Commission disciplinaire

- 12.2.013** Sauf disposition particulière, la commission disciplinaire est compétente pour juger et sanctionner les infractions aux règlements de l'UCI. Toutefois la commission disciplinaire se déclarera incompétente si le même fait a été jugé par le collège des commissaires en vertu de l'article 12.2.005, sans préjudice de sa compétence en cas de recours contre la décision du collège des commissaires.
- 12.2.014** Sauf exception de l'article 12.2.009, la commission disciplinaire est saisie par l'UCI. Eu égard aux affaires relatives au code d'éthique de l'UCI, la commission disciplinaire sera saisie par la commission d'éthique de l'UCI.
- (texte modifié aux 1.01.10; 13.10.16).*
- 12.2.015** Si l'infraction est ou peut être sanctionnée seulement d'une amende, l'UCI peut proposer à la partie mise en cause de payer l'amende prévue au règlement. En cas de paiement, l'action disciplinaire est terminée.
- 12.2.015 bis** La commission disciplinaire exercera la compétence du comité directeur pour prononcer des amendes à l'encontre des fédérations nationales. La compétence du comité directeur en matière de suspensions des fédérations nationales ne peut être déléguée
- (article introduit au 1.01.10).*
- Règlement de procédure de la commission disciplinaire**
- 12.2.016** La commission disciplinaire est composée d'un président et d'un nombre de membres nommés par le comité directeur de l'UCI.

Les affaires introduites sont traitées par une formation de un ou trois membres (ci-après nommés formation), désignés par le président de la commission disciplinaire. Tout membre de la formation qui a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire en cause, doit se faire remplacer.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.2.017** Toute affaire doit être adressée à la commission disciplinaire au siège de l'UCI et contenir au moins les coordonnées (notamment le nom et l'adresse exacte) de la partie mise en cause et une description des faits survenus ainsi que – en cas de recours contre une décision du collège des commissaires selon l'article 12.2.009 – la copie de la décision contestée du collège des commissaires.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.2.018** Le président de la formation ou le cas échéant son membre unique mène la procédure. Il transmet les documents soumis par le demandeur et accorde à la partie mise en cause un délai pour présenter sa défense.

La partie mise en cause peut consulter le dossier et en obtenir une copie à ses frais.

Sauf accord entre les parties ou décision de la commission disciplinaire, les parties doivent indiquer le nom des témoins et experts dont elles demandent l'audition au plus tard au moment du dépôt de leurs mémoires respectifs. Les frais de déplacement de ces personnes sont à la charge de la partie qui en demande l'audition. Cette dernière veille également à leur convocation.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.2.019** Le président de la formation (ou son membre unique) convoque la partie mise en cause à une audience. Sauf décision contraire du président de la formation (ou de son membre unique), l'audience se tient au siège de l'UCI à Aigle. La partie mise en cause peut présenter sa défense et se faire assister par un conseil de son choix.

La formation peut convoquer à l'audience et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les frais y relatifs sont à la charge de l'UCI sauf décision contraire de la formation.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.2.019 bis** Si une partie ne comparait pas à l'audience, la formation peut statuer sur le dossier dans son état au jour de l'audience.

(article introduit au 1.01.10).

- 12.2.020** La décision de la formation est rendue dans les plus brefs délais après la clôture des débats. Elle est rendue à la majorité des voix et mentionne le nom des membres qui en ont délibéré. La décision est établie par écrit, motivée et signée par le président de la formation (ou son membre unique). Une copie de la décision est envoyée au contrevenant par courrier recommandé, l'original est déposé au secrétariat de l'UCI.

Toutefois, la formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation.

(texte modifié au 1.01.10).

12.2.021 La langue de la procédure est le français ou l'anglais.

Lors des audiences les parties pourront utiliser une autre langue que la langue de la procédure, à eux de supporter les frais de la traduction simultanée, qui peut être assurée par leur propre interprète.

Recours

12.2.022 Sauf disposition contraire un recours peut être introduit devant le TAS contre les décisions de la commission disciplinaire de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.10).

12.2.023 Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la décision motivée.

(texte modifié au 1.01.10).

12.2.024 [abrogé au 1.01.10].

12.2.025 Le recours devant le TAS ne suspend pas l'exécution de la décision entreprise, sauf dans le cas de l'application de l'article 12.2.031.

Toutefois le requérant peut adresser au TAS une requête d'effet suspensif.

Pour le reste, le Règlement du TAS en matière de procédure d'appel est applicable.

(texte modifié au 1.01.10).

12.2.026 La procédure disciplinaire des fédérations nationales concernant les infractions visées à l'article 12.2.002 doit garantir aux licenciés les droits de la défense, dont au moins:

- convocation écrite indiquant les faits reprochés
- consultation du dossier
- audience où l'intéressé peut présenter sa défense écrite et orale
- assistance d'un conseil de son choix
- droit de faire entendre des témoins et experts
- audience publique, sauf décision contraire motivée
- décision écrite et motivée.

12.2.027 L'UCI a le droit d'intervenir dans une procédure disciplinaire pendante devant les instances de la fédération nationale et donner son avis.

§ 4 Fédérations nationales

- 12.2.028** Si le licencié n'a pas, selon les règlements de la fédération nationale, la possibilité d'introduire un recours contre une première décision à son encontre, il peut introduire un recours auprès de la commission disciplinaire de l'UCI s'il a été frappé d'une suspension effective d'un mois ou plus. Ce recours devra être introduit dans les 30 jours de la communication ou, à défaut, de la publication de la décision entreprise. La commission disciplinaire de l'UCI décide en dernière instance.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.2.029** La fédération nationale est obligée d'introduire une procédure disciplinaire à l'encontre des licenciés concernés chaque fois qu'elle prend connaissance d'une infraction aux règlements de l'UCI et à laquelle s'applique l'article 12.2.002.

- 12.2.030** La fédération doit introduire la procédure dans la quinzaine du moment où elle a pris connaissance des faits. La décision de l'organisme disciplinaire de première instance doit être rendue dans un délai maximum de deux mois à compter du moment où la fédération nationale a eu connaissance des faits. Le cas échéant la décision de l'organisme d'appel doit être rendue dans un délai maximum de trois mois à partir du même moment, augmenté du délai de recours.

En cas de retard non justifié par les nécessités de la cause, la fédération nationale sera sanctionnée d'une amende de CHF 5'000 par semaine de retard.

En plus, en cas de retard persistant et avertissement préalable de l'UCI, la commission disciplinaire de l'UCI à la demande de cette dernière décidera de l'affaire. Cette décision sera définitive et sans recours. Les frais de procédure seront mis à la charge de la fédération nationale du licencié en plus de l'amende visée à l'alinéa précédent. Cette amende sera due pour chaque semaine commencée jusqu'au moment de l'introduction de la procédure devant la commission disciplinaire de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.2.031** Le comité directeur de l'UCI peut introduire auprès du TAS un recours contre une décision finale au niveau de la fédération nationale qu'il estime disproportionnée ou contraire aux statuts ou règlements de l'UCI. Les parties concernées ainsi que la fédération nationale seront appelées à la cause.

(texte modifié au 1.01.10).

III

Chapitre **COMPETENCES ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGES**

§ 1 **Généralités**

12.3.001 Sauf disposition contraire tout litige entre licenciés ou des personnes ou instances soumises à l'application des statuts et règlements de l'UCI au sujet de l'application ou l'interprétation de ceux-ci est soumis au Collège arbitral de l'UCI (ci-après Collège arbitral).

(texte modifié aux 6.04.05; 1.01.10).

12.3.002 L'affaire est introduite par requête.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.003 [abrogé au 1.01.10].

12.3.004 Les litiges entre fédérations nationales sont soumis au TAS, conformément à l'article 75 des statuts de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.005 Les licenciés et autres assujettis aux statuts et règlements de l'UCI soumettront tous les litiges et contestations aux instances prévues par ces statuts et règlements.

Toute personne, organisation ou instance qui n'aura pas en temps utile entièrement exécuté la décision intervenue sera suspendue de plein droit, aussi longtemps que la décision n'est pas entièrement exécutée.

(texte modifié au 1.07.00).

12.3.006 Tout recours devant les juridictions ordinaires est irrecevable si tous les recours prévus par les statuts et règlements de l'UCI n'ont pas été épuisés.

12.3.007 Tout litige intenté contre l'UCI devant un tribunal sera exclusivement porté devant le tribunal compétent du canton du siège de l'UCI, même en cas d'une action en intervention ou en garantie. Le demandeur ne pourra se prévaloir d'une connexité quelconque.

§ 2 **Collège arbitral de l'UCI**

Compétence

12.3.008 Sauf disposition contraire, le Collège arbitral tranche:

- a) tout litige entre licenciés et/ou des personnes et/ou entités soumises à l'application des statuts et règlements de l'UCI lorsqu'un litige porte sur l'application ou l'interprétation de ceux-ci.
- b) tout autre litige de nature contractuelle et entre les mêmes parties pour autant que ce dernier est en rapport avec le sport cycliste et que les parties n'aient pas expressément convenu un système de résolution de litige différent. Ceci s'applique notamment au contrat entre les coureurs et les équipes. En cas de doute, la compétence du collège arbitral sera présumée.

Les compétences de la Commission des licences et du Tribunal Arbitral du Sport (ci-après TAS) sont réservées.

(texte modifié au 6.04.05; 1.01.10).

12.3.009 Le Collège arbitral n'est pas compétent en matière disciplinaire, en matière de dopage, en matière de sécurité et conditions du sport et en matière de championnats du monde et jeux olympiques.

12.3.010 Le Collège arbitral s'efforce de résoudre les litiges par voie de conciliation dans la mesure du possible. Dans ce contexte, l'arbitre unique ou la formation peut, en tout temps, appliquer les mesures appropriées.

L'arbitre unique ou la formation peut, en tout temps, décider de résoudre le litige conformément au règlement de procédure du Collège arbitral.

Toute transaction entre les parties peut faire l'objet d'une décision émanant du Collège arbitral.

(texte modifié aux 6.04.05; 1.01.10; 1.01.16).

Procédure

Règlement de procédure du Collège arbitral

Composition de la formation

12.3.011 Sous réserve des dispositions ci-après, les affaires introduites devant le Collège arbitral sont traitées par une formation de trois membres.

Un membre est désigné par la partie demanderesse, un autre membre est désigné par la partie défenderesse. Le président de la formation est désigné par le président du Collège arbitral.

La désignation par la partie demanderesse doit être faite dans la requête et celle par la partie défenderesse dans le délai fixé par le président du Collège arbitral. A défaut la désignation est faite par le président du Collège arbitral.

En cas de pluralité de parties demanderesses ou défenderesses, la désignation est faite de commun accord entre les parties concernées (demanderesse et/ou respectivement défenderesses). A défaut d'accord et de communication du nom de l'arbitre désigné dans le délai imparti à cet effet, la désignation est faite par le président du Collège arbitral.

Si le président a nommé un membre de la formation, il ne peut faire partie de la formation lui-même.

Le président peut déléguer à une personne désignée conformément à l'article 12.3.012 ci-dessous les autres tâches que lui confie le règlement de procédure.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.012 Les membres sont désignés par le Comité directeur de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.013 La formation sera constituée d'un seul membre dans les cas suivants:

- avec l'accord des parties. Dans ce cas, l'arbitre unique est désigné d'entente entre les parties ou, à défaut d'entente sur ce point, par le président du Collège arbitral, dans tous les cas, parmi les personnes désignées conformément à l'article 12.3.012

- sur décision du président du Collège arbitral (notamment dans des affaires urgentes ou d'une valeur litigieuse inférieure à CHF 50'000).

Sauf accord de l'autre partie, l'arbitre unique ne peut avoir la nationalité d'une des parties. A cet égard, l'UCI est réputée être une partie sans nationalité.

La référence au «président de la formation» ou à la «formation» dans le présent chapitre, englobe non seulement le «président de la formation» de trois arbitres respectivement la «formation» complète de trois arbitres mais également, le cas échéant, son membre unique, à savoir l'arbitre unique.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.014 Tout arbitre ayant un intérêt personnel dans une affaire doit se récuser.

12.3.015 Tout incident quant à la composition de la formation est réglé par le président du Collège arbitral ou, s'il s'agit de sa personne, par son remplaçant.

(texte modifié au 1.01.10).

Introduction et mise en état

12.3.016 Toute affaire est introduite par une requête contenant:

- i. le nom et le prénom ou la dénomination du requérant
- ii. l'adresse complète du domicile ou du siège du requérant
- iii. le cas échéant, le domicile élu auquel seront envoyées toutes les communications concernant la procédure
- iv. l'objet de la demande
- v. la partie ou les parties contre laquelle (lesquelles) la demande est formée avec leur(s) adresse(s) complète(s)
- vi. les motifs de la demande
- vii. la signature du requérant
- viii. l'inventaire des pièces jointes à la requête.

Les mentions sous i, ii, iv, v, vi et vii sont prescrites à peine de nullité de la requête.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.017 La requête doit être adressée au Collège arbitral et envoyée au siège de l'UCI. Le secrétariat de l'UCI envoie une copie de la requête et des pièces jointes à chaque partie défenderesse.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.018 Le président de la formation, ou, en cas d'urgence le président du Collège arbitral, fixe les délais dans lesquels les parties défenderesses doivent déposer leur mémoire en réponse et leurs pièces.

Pour le surplus, le président de la formation mène la procédure. Le cas échéant, il autorise d'autres échanges d'écritures et fixe les délais y afférents.

Les mémoires et pièces déposés en dehors des délais fixés, sont écartés des débats, sauf accord de toutes les parties ou décision du président de la formation.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.019 Chaque partie doit envoyer ses mémoires et ses pièces, ainsi que toute autre communication au secrétariat du Collège arbitral, à chacun des membres de la formation et à chaque autre partie en cause.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.020 La partie qui veut faire entendre des témoins ou un expert doit en communiquer l'identité au plus tard dans son dernier mémoire. Elle veillera elle-même à la convocation de ces personnes.

Dans ce cas, les autres parties ont automatiquement le droit de faire entendre d'autres témoins ou experts. Si leur dernier mémoire était déjà déposé, ils communiqueront l'identité des personnes à entendre dans les plus brefs délais.

12.3.021 La formation peut ordonner toute mesure d'instruction.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.022 La partie qui renonce au dépôt d'un mémoire, à une mesure d'instruction ou à une audience, le fera savoir dans les plus brefs délais.

Audience

12.3.023 Le président de la formation fixe le lieu et la date de l'audience où seront entendues les parties ainsi que, le cas échéant, les experts et les témoins.

La convocation à l'audience est faite par fax ou par lettre recommandée.

Une décision peut être prise sans audience si les parties donnent leur accord à ce sujet. Même en l'absence d'un tel accord et si les circonstances le justifient, la formation peut décider de rendre une décision sans audience sur la base des écritures. La décision est prise après consultation des parties.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.024 En principe les audiences ont lieu au siège de l'UCI à Aigle. Elles peuvent cependant être tenues en un lieu différent sur décision de la formation. Lors de l'audience, la formation peut se faire assister par un greffier qui ne participe pas à la délibération.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.025 Les audiences sont publiques, sauf décision contraire de la formation à la demande d'une des parties.

12.3.026 Chaque partie a le droit de se faire représenter par un avocat ou par une autre personne de son choix. Sur demande, le représentant devra justifier de ses pouvoirs par écrit.

Chaque partie sera entendue ainsi que les témoins et experts convoqués.

(texte modifié au 1.01.10).

Non participation à la procédure

- 12.3.027** Le fait qu'une partie dûment notifiée ne participe pas à la procédure n'empêche pas la formation de procéder. Ceci est notamment le cas si la ou les parties défenderesses ne déposent pas de mémoire ou ne comparaissent pas.

(texte modifié au 1.01.10).

Sentence

- 12.3.028** La décision est rendue dans les plus brefs délais après la clôture des débats. Elle est rendue à la majorité des voix. Elle mentionne le nom des membres qui ont délibéré.

L'original de la décision est signé par le président de la formation.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.3.029** La décision est datée et motivée. Toutefois la formation peut rendre le dispositif de sa décision immédiatement après sa délibération et communiquer les motifs par après.

- 12.3.030** Une copie de la décision est envoyée à chaque partie. L'original est déposé au secrétariat de l'UCI.

Frais

- 12.3.031** La décision contient la taxation des frais de la procédure, qui comprennent notamment les honoraires des membres de la formation.

- 12.3.032** Les frais de la procédure établis par le Secrétariat sont mis à la charge des parties selon une répartition établie par la formation. La répartition tient compte principalement de l'issue de la procédure mais aussi de l'ensemble des circonstances. Une partie peut être condamnée à une contribution aux frais de la partie adverse.

Des avances de frais peuvent être demandées aux parties au début ou en cours de procédure. Si la ou les parties demanderesses ne versent pas les avances demandées dans le délai fixé, un dernier délai pourra être fixé pour le paiement faute de quoi la requête sera considérée comme retirée. Si des avances sont demandées en relation avec une mesure d'instruction demandée par les parties, il ne sera pas procédé à la mesure si les avances ne sont pas versées.

(texte modifié au 1.01.10).

Langue de la procédure

- 12.3.033** La requête est obligatoirement rédigée en français ou en anglais. La langue de la requête sera la langue de la procédure, sauf accord contraire entre parties ou décision de la formation. Tous les actes de procédure seront alors à rédiger dans cette langue, sous peine de nullité.

(texte modifié au 1.01.10).

- 12.3.034** La formation peut ordonner la traduction des pièces rédigées dans une autre langue que le français ou l'anglais.

(texte modifié au 1.01.10).

12.3.035 Lors des audiences, les parties peuvent utiliser une autre langue que la langue de la procédure pour autant qu'elles assurent un service d'interprète dont elles supportent les frais.

(texte modifié au 1.01.10).

Recours

12.3.036 Les décisions du Collège arbitral sont susceptibles d'un appel auprès du Tribunal arbitral du Sport à Lausanne (TAS). L'appel doit être introduit dans les trente jours de la réception de la décision motivée.

(texte modifié au 6.04.05; 1.01.10).

IV

Chapitre [chapitre abrogé au 1.01.10]